



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/PM/033

VOIRIE

OBJET :

Priorité de passage – « Branle de la chemise »  
Le mardi 21 février 2023 entre 18h00 et 23h00

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**Vu** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

**VU** la demande formulée en date du 08/02/2023 par **Monsieur NAVARRO Didier**, représentant le Comité Carnaval de la ville de POUSSAN,

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne la déambulation du « Branle de la chemise » **le mardi 21 février 2023** à POUSSAN (34560) ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

**CONSIDÉRANT** que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une priorité de passage est délivrée aux participants de la déambulation du « Branle de la chemise » **le mardi 21 février 2023 entre 18h00 et 23h00** dans les rues suivantes : Place de la mairie, Avenue Général de Gaulle, Rue Marcel ICARD, Boulevards du riverain et René TULET, Rue Colbert, Place de la République, Rues Olivier de Montluçon et République, les Escaliers de l'ancienne laiterie, Rue des terrasses, Place de l'église, Rues Eugène Lisbonne et du 4 septembre, Boulevard Prosper GERVAIS à POUSSAN (34560).

**Article 2** – Les agents de la police municipales de la ville de POUSSAN sont chargés de réguler la circulation à la date et lieux précités à l'article 1<sup>er</sup>, pour préserver la sécurité publique des participants.

**Article 3** – Les véhicules gênant le bon déroulement de la déambulation font l'objet d'une mise en fourrière immédiate sans avis préalable aux lieux et date précités à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

### **Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi

Publié numériquement, le : **09/02/2023**

qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **Monsieur NAVARRO Didier** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

#### **Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

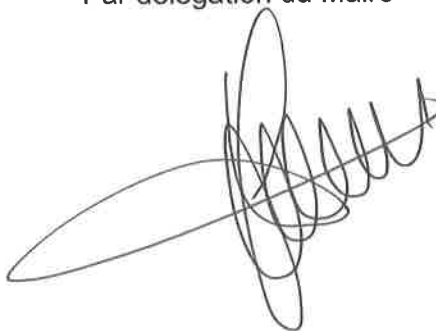
Fait à Poussan,

Signé le : 08/02/2023

**Henry-Paul BONNEAU**

1<sup>er</sup> Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.